POLITIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO

OBJET ET ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Fédération de la police nationale s'engage à déployer des efforts raisonnables pour veiller à offrir un service à la clientèle accessible aux personnes vivant avec divers types de handicaps, tout en respectant les principes fondamentaux d'autonomie, de dignité, d'intégration et d'égalité des chances.

L'objectif de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* est de rendre l'Ontario plus accessible en identifiant et, dans la mesure du possible, en prévenant et en éliminant les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées. Les normes d'accessibilité intégrées (les « Normes ») ont été établies en vertu de cette loi pour veiller à ce que les biens et services soient, dans toute la mesure du possible, accessibles de manière équitable à tous les membres du public.

À la FPN, nous nous efforçons d'offrir un service à la clientèle accessible. L'objectif de cette politique, ainsi que la formation requise en vertu de la LAPHO offerte aux employés lors de leur embauche à la FPN, est de veiller au respect des exigences des Normes et de promouvoir leurs principes fondamentaux, décrits ci-dessous

La présente politique s'applique à tous les employés, aux dirigeants élus et nommés ainsi qu'aux bénévoles de la FPN. La FPN fournit à ses employés, dirigeants élus et nommés, ainsi qu'à ses bénévoles, une formation sur l'accessibilité adaptée à leurs fonctions respectives.

DÉFINITIONS

HANDICAP(S)

S'entend de :

- Tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défiguration causé notamment par une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, y compris le diabète, l'épilepsie, une lésion cérébrale, tout degré de paralysie, une amputation, un manque de coordination physique, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ainsi que la dépendance physique à l'égard d'un

chien-guide, d'un autre animal d'assistance, d'un fauteuil roulant ou de tout autre appareil ou dispositif correctif;

- Une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- Un trouble d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus impliqués dans la compréhension ou l'utilisation de symboles ou du langage parlé;
- Un trouble mental; ou
- Une blessure ou une incapacité à l'égard de laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance établi en vertu de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

CHIEN-GUIDE

Un chien-guide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les droits des aveugles est un chien qui est dressé pour servir de guide à une personne aveugle et qui remplit les conditions prescrites par les règlements en vertu de cette loi.

ANIMAL D'ASSISTANCE

Un animal est considéré comme un animal d'assistance pour une personne handicapée lorsque :
Il est manifeste que l'animal est utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap ou la personne fournit une lettre d'un professionnel de la santé réglementé confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap.

PERSONNE DE SOUTIEN

Personne qui accompagne une personne handicapée afin de l'aider en matière de communication, de mobilité, de soins personnels ou de besoins médicaux, ou encore pour lui faciliter l'accès à des biens ou à des services.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE

La FPN veille à ce que la présente politique ainsi que les pratiques, politiques et procédures qui s'y rattachent soient conformes aux quatre (4) principes fondamentaux suivants :

- **DIGNITÉ**
 Les personnes handicapées doivent être traitées comme des clients estimés, méritant le même niveau de service que tout autre client.

- **ÉGALITÉ DES CHANCES**
 Les personnes handicapées doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres d'obtenir, d'utiliser et de tirer profit de nos services.

- **INTÉGRATION**
 Dans la mesure du possible, les personnes handicapées devraient pouvoir bénéficier de nos services au même endroit et de la même manière, ou d'une manière comparable, que toute autre personne. Lorsque l'intégration ne répond pas aux besoins de la personne handicapée, les biens et les services seront fournis, dans la mesure du possible, d'une autre façon qui tient compte de ses besoins particuliers.

- **INDÉPENDANCE**
 Les services doivent, dans la mesure du possible, être offerts de manière à respecter le droit des personnes handicapées de choisir elles-mêmes les biens et les services auxquels elles souhaitent avoir accès ainsi que la façon dont elles souhaitent y accéder.

FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

POLITIQUES, PRATIQUES ET PROCÉDURES

La FPN doit déployer des efforts raisonnables afin de veiller à ce que ses politiques, pratiques et procédures ayant une incidence sur la prestation de ses services au public ou à d'autres tiers soient conformes aux principes fondamentaux de dignité, d'égalité des chances, d'intégration et d'autonomie définis précédemment.

Les façons dont ces principes fondamentaux seront intégrés aux politiques, pratiques et procédures de la FPN comprennent notamment, sans s'y limiter :

- Veiller à ce que, dans la mesure du possible, toutes les personnes handicapées reçoivent un service de même qualité et de même valeur;
- Être disponible et disposé à aider les personnes handicapées à accéder aux services, tout en demandant toujours leur permission avant d'intervenir;
- Permettre aux personnes handicapées d'accéder aux services à leur manière et à leur propre rythme, tant que cela ne présente pas de risque pour la sécurité;
- Utiliser d'autres méthodes, dans la mesure du possible, pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux mêmes services, au même endroit et de la même manière.
- Tenir compte des besoins particuliers lors de la prestation des services.
- Consulter les personnes handicapées afin de déterminer comment rendre les services plus accessibles.
- Veiller à ce que des formats accessibles puissent être fournis au public sans frais supplémentaires.

DISPOSITIFS D'ASSISTANCE

Les personnes handicapées peuvent, dans la mesure du possible, utiliser leur propre dispositif d'assistance dans les locaux de la FPN lorsqu'elles souhaitent obtenir, utiliser ou tirer profit des services offerts par la FPN. Les appareils ou accessoires fonctionnels peuvent notamment comprendre les déambulateurs, les fauteuils roulants et les réservoirs d'oxygène.

ACCESSIBILITÉ DANS LES LOCAUX OÙ LA FPN FOURNIT DES SERVICES

Les différents locaux où la FPN fournit des services peuvent disposer de différents dispositifs d'assistance ou d'autres services ou installations visant à aider les personnes handicapées. La FPN veillera à ce que ses employés, dirigeants élus ou nommés ainsi que les bénévoles affectés à chacun de ces locaux soient informés des appareils fonctionnels, services ou installations disponibles pour soutenir les personnes handicapées. Elle veillera également à ce qu'ils sachent comment utiliser ou faire fonctionner, le cas échéant, les appareils, services ou installations mis à leur disposition.

ANIMAUX D'ASSISTANCE

Les personnes en situation de handicap peuvent accéder aux locaux appartenant à la FPN et/ou exploités par celle-ci lorsqu'elles sont accompagnées d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance. Elles peuvent également garder cet animal avec elles dans les parties des locaux accessibles au public ou à d'autres tiers, à moins que sa présence ne soit interdite par la loi.

Lorsqu'il n'est pas évident qu'un animal est un animal d'assistance, la FPN peut demander à la personne de fournir un document émis par un professionnel de la santé réglementé confirmant que l'animal est nécessaire en raison de son handicap. Si un chien-guide ou un animal d'assistance doit être exclu en vertu de la loi, la FPN expliquera les raisons de cette exclusion et examinera d'autres moyens raisonnables de répondre aux besoins de la personne concernée.

PERSONNES DE SOUTIEN

Une personne en situation de handicap peut accéder aux locaux appartenant à la FPN et/ou exploités par celle-ci en étant accompagnée d'une personne de soutien et peut avoir accès à cette personne pendant toute la durée de sa présence sur les lieux.

La FPN peut exiger qu'une personne en situation de handicap soit accompagnée d'une personne de soutien lorsque cela est nécessaire pour protéger sa santé ou sa sécurité, ou celles d'autres personnes présentes dans les locaux. Avant de prendre une telle décision, la FPN :

- consultera la personne en situation de handicap afin de bien comprendre ses besoins;
- examinera les considérations liées à la santé et à la sécurité à la lumière des renseignements et des preuves disponibles;
- déterminera s'il existe une autre solution raisonnable permettant de protéger la santé ou la sécurité de la personne concernée ou d'autrui sur les lieux.

Si la FPN organise un événement ou une activité pour lesquels des frais d'admission sont exigés, elle informera à l'avance les participants de l'existence et du montant de tout droit d'entrée distinct applicable à la personne de soutien. Lorsqu'une personne de soutien est exigée par la FPN, aucun frais d'admission ne lui sera facturé.

AVIS D'INTERRUPTIONS TEMPORAIRES DES SERVICES

La FPN avisera le public lorsqu'une interruption planifiée ou imprévue touche une installation ou un service utilisé par les personnes en situation de handicap pour accéder aux services de la FPN ou à l'un des locaux qu'elle exploite.

L'avis pourra être affiché à l'entrée des locaux concernés, sur la page d'accueil du site Web de la FPN ou sur le site Web du propriétaire des lieux, dans le message vocal ou la signature électronique de la FPN, ou par tout autre moyen jugé approprié selon les circonstances.

L'avis comprendra les renseignements suivants :

- l'indisponibilité d'une installation ou d'un service;
- la durée prévue de l'interruption;
- la raison de l'interruption;
- les installations ou services de remplacement, le cas échéant.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT, D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION

La FPN devra :

- informer les employés et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les personnes handicapées tout au long du processus de recrutement;
- informer les candidats internes et externes que des mesures d'adaptation sont offertes, sur demande, afin de favoriser leur participation à toutes les étapes du processus de recrutement;
- fournir cette information dans toutes les offres d'emploi, dans des formats accessibles sur demande, ainsi que lors des communications verbales ou écrites avec les candidats;
- informer les candidats retenus pour participer au processus d'évaluation et de sélection

que des mesures d'adaptation et du soutien seront fournis sur demande;

- Informer les candidats retenus de ses politiques d'adaptation à l'intention des employés en situation de handicap au moment de leur présenter une offre d'emploi.

INFORMATION DES EMPLOYÉS SUR LES MESURES DE SOUTIEN

La FPN informera ses employés de ses politiques visant à soutenir les employés en situation de handicap et leur fournira des mesures d'adaptation au travail tenant compte de leurs besoins en matière d'accessibilité.

Au besoin, un plan d'adaptation individuel sera élaboré en collaboration avec l'employé concerné. Ce plan constitue un moyen officiel de consigner, de mettre en œuvre et de revoir les mesures d'adaptation liées au milieu de travail qui seront fournies à un employé en situation de handicap.

FORMATS ACCESSIBLES ET MESURES DE SOUTIEN À LA COMMUNICATION POUR LES EMPLOYÉS

À la demande d'un employé en situation de handicap, la FPN fournira ou fera fournir, sans frais supplémentaires, des formats accessibles et des aides à la communication pour les renseignements dont l'employé a besoin afin d'exécuter son travail.

La FPN fournira également, ou fera fournir, sans frais supplémentaires, les renseignements généralement mis à la disposition de tous les employés en milieu de travail dans des formats accessibles, lorsque cela est demandé. La FPN consultera l'employé afin de déterminer le format accessible ou la mesure de soutien à la communication le mieux adapté à ses besoins.

FORMAT DES DOCUMENTS

La FPN fournira, à toute personne en situation de handicap, les documents ou les renseignements contenus dans les documents devant être fournis en vertu de la norme d'accessibilité dans un format qui tient compte de ses besoins liés à son handicap.

MODIFICATIONS

Toute politique de la FPN qui ne respecte pas ou ne favorise pas les principes de dignité, d'autonomie, d'intégration et d'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap sera modifiée ou retirée.

FORMATION

La FPN s'engage à offrir à l'ensemble de son personnel une formation sur le service à la clientèle accessible, sur les autres normes d'accessibilité de l'Ontario ainsi que sur les dispositions du Code des droits de la personne de l'Ontario relatives aux personnes en situation de handicap.

COMMENTAIRES OU QUESTIONS AU SUJET DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La FPN accueille favorablement les commentaires concernant la manière dont elle offre un service à la clientèle accessible. Les commentaires du public nous aident à cerner les obstacles à l'accessibilité et à répondre aux préoccupations soulevées.

Pour transmettre vos commentaires ou obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la présente politique, veuillez communiquer avec :

Gestionnaire des RH
220, avenue Laurier Ouest
8e étage – bureau 800
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9
Par téléphone : 825-251-8469

Tous les commentaires reçus, y compris les plaintes, seront examinés avec la direction administrative et feront l'objet d'une réponse dans un délai de sept (7) jours ouvrables. La FPN veillera à ce que son processus de rétroaction soit accessible aux personnes en situation de handicap en fournissant, sur demande, des formats accessibles et des mesures de soutien à la communication, ou en prenant les dispositions nécessaires pour les offrir.

PÉRIODE DE RÉVISION

La présente politique fera l'objet d'un examen annuel et sera mise à jour au besoin afin de tenir compte de toute modification législative applicable.

ATTESTATION DE L'EMPLOYÉ

Je soussigné(e), (nom complet en caractères d'imprimerie) reconnais avoir reçu et lu une copie de la Politique sur la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) de la Fédération de la police nationale.

Je me suis familiarisé(e) avec le contenu de cette politique et je comprends les modalités qu'elle prévoit. Par ma signature ci-dessous, je reconnais, comprends, accepte et m'engage à respecter les renseignements contenus dans la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) qui m'a été fournie par la FPN. Je comprends que la Politique sur la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) est sujette à des changements et que toute modification me sera communiquée par la FPN.

Nom de l'employé (en lettres moulées) : _____

Signature de l'employé : _____

Date : _____